



Depuis 2012, le Département lance régulièrement des campagnes de recrutement "et si vous deveniez Assistante Familiale": un vrai métier, des missions importantes dans le cadre de la Protection de l'Enfance, soutenue par une équipe pluridisciplinaire, l'assfam sera associée pour toute décision sur la prise en charge de l'enfant, intégrée dans les équipes éducatives. Mais quid de la réalité? Les équipes de l'ASE sont en grande souffrance, subissent des conditions de travail déroutantes avec des manques de moyens, de l'épuisement professionnel. Tout cela n'est pas sans impacts sur les professionnelles assfam, qui se voient devoir accueillir des enfants sans préparation, sans concertation, plus de commissions d'accueil..., des collègues difficiles à joindre parce que débordés-es.

Un accueil mal préparé, un enfant qui n'aurait pas sa place en famille d'accueil, des profils d'enfants peu compatibles, ces situations mettent à mal les assfam et les collègues deviennent vite de mauvaises professionnelles même après 20, 15 ou 10 ans d'expérience. Tout est remis en question, de là découle la période de suspension et ensuite la proposition de retrait d'agrément.

SUD, depuis de nombreuses années alerte les élus-es et l'administration sur ces problématiques en Comité Technique en Comité d'Hygiène et de sécurité, par le biais d'actions: alerte CHSCT, demandes d'enquête, courriers, grèves..., Que faut-il pour qu'enfin ces situations soient résolues ?

## 8 MARS

### Journée de luttes pour les droits des femmes

SUD a appelé à l'action et à la grève pour les droits des femmes. Les luttes féministes ont permis de conquérir des droits et de progresser vers l'égalité entre les femmes et les hommes. Mais cette égalité est loin d'être effective. C'est pourquoi la journée du 8 mars ne se "fête" pas et ce n'est pas "la journée de la femme" mais bien celle de lutte pour les droits des femmes. Le 8 mars est une journée internationale de convergence de toutes nos luttes, celles des femmes d'ici et d'ailleurs.



Manifestation du 8 mars 2018 à Rennes

### CHSCT (Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail)

SUD a réitéré sa demande lors du CHSCT du 4 décembre que les assfam soient informées de cette instance et qu'elles ont la possibilité de remplir des notes d'incidents, en cas d'accident, d'agression physique ou morale, dégradations dans le cadre de leur mission.

#### Suite à la demande de SUD, pour la première fois un bilan a été présenté sur les accidents de travail en 2016.

En 2016, il y a eu 13 accidents de travail déclarés par les assfam. 8 concernent des agressions physiques, 3 des chutes de plain pied et 2 des accidents de la circulation.

Vous pouvez subir durant l'exercice de vos fonctions des agressions physiques ou verbales. Il ne faut pas hésiter à consigner tout incident dans les registres CHSCT, disponibles au niveau de l'accueil dans les CDAS ou dans les agences départementales !

Un bilan sur la formation continue a également été présenté. En 2016, 16 thèmes de formation ont été proposés aux 850 assfam. Sur les 16 sessions, 219 collègues ont été présentes. Les formations "sensibilisation à l'approche systémique" et "accueillir un enfant ou un adolescent présentant des troubles psychiques" ont rencontré le plus de succès.

## COMITE TECHNIQUE DU 9 AVRIL

### • Révision du règlement intérieur relatif à la gestion des congés annuels des assfam.

Un an après la mise en place d'un groupe de travail sur les congés annuels des assfam, le dossier est soumis au Comité Technique.

Il s'agissait de revoir le règlement intérieur du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et discuter de revendications. Après plusieurs réunions partenariales, dont une qui a été fixée un vendredi 22 décembre à 14h... L'administration avait-elle oublié les missions d'une assfam ou pensait-elle que l'assfam préparait ses congés ? SUD avait demandé à décaler la date en expliquant qu'une veille de vacances scolaires aucune collègue ne serait disponible. La volonté du syndicat SUD étant d'associer à chaque fois les professionnelles concernées. SUD a donc décliné cette réunion.

La dernière rencontre, le 15 mars, a permis de faire le point en vue du passage en comité technique du 9 avril 2018.

Les modifications proposées ne portent que sur les modalités de prise de congés sans modifier le droit aux 36 jours calendaires de congés annuels.

Les principaux points abordés :

- Revoir le décompte de 24 jours de congés à l'initiative de l'employeur du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août alors qu'aucun enfant n'est confié.

SUD a questionné l'administration sur ce nombre de jours ? A quoi correspond-il ? Pour SUD, la proposition était de ne décompter aucun jour. L'administration a proposé de diminuer de 24 à 18 jours.

Pourquoi 18 ? loin de croire que c'est un cadeau fait aux assistantes familiales, c'est juste pour être conforme à la réalité. La moyenne des jours décomptés étant de 18 !

Si par contre, l'assfam se déclare à la mission assfam disponible sur cette période pour accueillir un jeune de 0 à 21 ans en relais et qu'aucun enfant ne lui est confié, aucun décompte ne sera effectué.

Si le Référent Enfance Famille stipule par écrit à la mission assfam, que la collègue doit rester disponible alors que l'enfant qui lui est confié est parti, mais qu'un doute est émis sur un retour prématuré, aucun décompte ne sera effectué.

Si l'absence d'enfant est inférieure à 4 jours consécutifs aucun décompte ne sera effectué (il était décompté au bout de 3 jours auparavant).

- Permettre la prise de congés pendant la période d'attente:

Cela concerne la possibilité de la prise de congés pendant la période d'attente et de repousser la période d'attente à hauteur du nombre de jours de congés payés. SUD

demandait effectivement un temps de récupération entre deux accueils : un temps à déterminer, pour l'acceptation du départ de l'enfant pour l'assfam et sa famille (temps nécessaire aussi bien psychique que matériel) et un temps pour se préparer à un nouvel accueil. La possibilité de prendre des congés pendant la période d'attente répond donc en partie à cette demande.

Sauf que les propositions de SUD (voir les propositions soumises au comité technique en 2013) étaient que cette période, à déterminer, soit rémunérée sous la forme d'un maintien de salaire sans décompte de congés.



Il restait à déterminer les modalités de rémunération de ces congés.

Dans un premier temps, l'administration nous proposait une rémunération à hauteur de l'indemnité d'attente. Opposant un refus de SUD et de la CGT, une nouvelle proposition était une rémunération à hauteur du dernier salaire.

Pour SUD, la base de calcul doit se faire sur la règle en vigueur, ce qui signifie que l'assistante familiale doit percevoir une IRCP (indemnité représentative de congés payés) égale au dixième du total formé par la rémunération reçue pendant l'année de référence et l'indemnité des congés payés de l'année précédente et non sur le salaire du mois précédent qui ne représente en rien le salaire annuel puisque potentiellement différent chaque mois.

SUD a obtenu le maintien de salaire pour la rémunération des congés pris pendant la période d'attente et qu'une régularisation soit faite au 30 janvier de l'année suivante au regard du réel calcul de l'IRCP.

- Les congés hors période de vacances scolaires.

Il sera précisé que les congés sont à prendre prioritairement l'été. Mais effectivement, si la prise de congés de l'assfam hors vacances scolaire impacte le moins possible la prise en charge de l'enfant (relais préparé, maintien de la scolarité, maintien de la prise en charge quotidienne : visite à domicile, rendez vous chez les spécialistes...)

Il sera possible d'accepter des congés hors vacances scolaires.

- Nombre de jours décomptés.

SUD demandait un décompte mensuel (nombre de jours pris et solde) sur le bulletin de salaire. L'administration propose un rappel dans un courrier joint à la paie de mai.

- Circuit de validation des congés.

La demande de congés annuels doit toujours être présentée 3 mois avant la date effective du début des congés, cette demande sera à transmettre à la mission assfam qui acceptera ou non les congés. Ensuite, la mission se chargera de demander aux différents services de mettre tout en œuvre pour que l'assfam puisse prendre ses congés.

Votes : SUD : Pour, ainsi que les autres OS.

## • Mise en place d'une indemnité de disponibilité pour les places réservées aux Mineurs-es non Accompagnés-es.

La création d'un réseau d'accueil d'assistantes familiales volontaires a pour objectif de réserver des places d'accueil pour les jeunes Mineurs-es Non Accompagnés-es, 15 places en accueil temporaire et 30 places en accueils permanents.

Pour l'assfam volontaire, il s'agit de réserver une place minimum. Ces places n'apparaîtront pas dans Enf'ASE, elles seront gérées directement par la mission assfam.

Sur cette place réservée si aucun enfant n'est confié l'assfam bénéficiera d'une indemnité de disponibilité (29,64 euros par jour au 01/01/2018) et cela pendant 2 mois maximum et cumulable avec l'indemnité d'attente.

Le réseau veut pouvoir compter sur des professionnelles formées et informées. SUD sera vigilant quant aux missions que les assfam seraient amenées à réaliser, qu'elles ne débordent du cadre actuel (fiche de poste).

Votes : SUD : Pour ; CFDT : Pour ; CGT et FO : Abstention

## • Réorganisation de la mission assfam

Suite au départ en retraite de la responsable de la mission assistante familiale, ses missions seront reprises: une partie par la coordinatrice des responsables accompagnement assistantes familiales et l'autre partie par la responsable de la gestion paie.

Une sixième collègue viendra renforcer la mission assfam en tant que gestionnaire paie.

SUD a demandé un bilan à un an de fonctionnement suite à cette réorganisation

Votes : SUD : Pour, ainsi que les autres OS

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES du 6 décembre 2018

Les assfam sont des agentes contractuelles de droit public, elles sont donc électrices au Comité Technique et pour une nouvelle instance : la Commission consultative paritaire en catégorie C.

### - Comité Technique (CT):

C'est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement des services, à la formation, à l'égalité professionnelle femmes/hommes. Y siègent des élus-es du Département, des représentants-es de l'administration et des représentants-es du personnel. Actuellement, SUD y est majoritaire avec 7 sièges dont 2 pourvus par des assfam.

- Commission consultative paritaire en catégorie C (CCPC), à ne pas confondre avec la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) qui statue sur les retraits et restrictions d'agrément. Pour rappel, y siègent des élus-es du Département, des représentants-es de l'administration et des représentants-es du personnel. A cette instance SUD a un siège depuis les dernières élections de juin 2017.

La CCPC est une nouvelle instance qui concerne les agents-es contractuels-les de droit public mentionnés-es à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145, dont l'emploi est rattaché à une catégorie A, B ou C. Cette instance aura pour compétences de donner un avis sur les sanctions disciplinaires, les licenciements, les reclassements, la formation et le recours sur les entretiens individuels.

Au Conseil Départemental 35 l'effectif se rapportant à la CCPC est de 913 agents-es dont 860 assfam, soit plus de 94% du corps électoral ! Pour SUD, il est important de prendre sa place cette nouvelle instance. Elle permettra de mettre en avant la profession au niveau des élus-es du Département, et une transparence par rapport à la mission assfam.



## DEPART EN RETRAITE:

Les collègues qui le souhaitent peuvent continuer à accueillir les enfants qui leur sont confiés après avoir liquidé leur droit à la retraite principale et complémentaire. Elles continueront à cotiser mais leur pension ne sera pas revalorisée. **Afin de bénéficier de l'indemnité de départ à la retraite, il faut remplir plusieurs conditions :**

- l'assfam doit avoir au moins deux ans d'ancienneté,
- elle ne doit pas être licenciée pour faute grave ou lourde,
- la rupture du contrat d'accueil à l'initiative de la Collectivité (départ des enfants, (retour en famille, réorientation...) doit intervenir après avoir liquidé ses droits à la retraite (Article R. 422-21 du Code de l'action sociale et des familles). Cette indemnité de départ est équivalente à l'indemnité de licenciement (Article D.423-4 du CASF).



## DISPONIBILITE

Certaines collègues ayant 2 voir 3 agréments font le choix de n'accueillir qu'un seul enfant. Mais elles nous font part de sollicitations récurrentes, de la pression voire des menaces de retraits d'agrément. SUD vous rappelle que les assfam n'ont aucune obligation à accueillir sur tous leurs agréments.

**Vous vous reconnaissez dans les valeurs et les actions portées par SUD ?**

**Vous souhaitez que les choses changent pour les assfam ?**

Rejoignez 

- SUD organise une réunion mensuelle pour ses adhérentes assfam.
- La Fédération SUD Collectivités Territoriales a créé une commission assfam afin de porter leurs revendications au niveau national.

Par cette publication, SUD a pris le temps de vous informer, plutôt que par quelques lignes bâclées par mail ou perdues dans une publication générale...



**information ou adhésion**

à adresser sous enveloppe à : section Sud Départementaux 35 - Hôtel du Département - 35042 Rennes Cedex

je souhaite : avoir des renseignements sur Sud  adhérer à Sud

nom :

prénom :

service ou adresse :

téléphone :

mel :

date :

signature :